



Arrêt

n° 65 288 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, appartenez à l'ethnie haoussa et êtes chrétien.

Vous avez été membre de l'association AGL (Association Gay et Lesbienne) depuis 2006. Vous avez exercé la fonction de délégué à la propagande au sein de cette association de

décembre 2007 à décembre 2008. Après la fin de l'année 2008, le groupement n'a plus eu d'activités.

Votre père est décédé en 1997 et suite à cela, vous avez été habiter à Yaoundé chez une amie de votre père, maman C..

Le 25 mars 2003, vous avez connu M. avec qui vous avez eu un enfant. Vous avez rompu avec elle le 3 août 2005. Votre mère n'acceptait pas cette relation.

Durant la même année, vous avez été travailler chez A.S., homosexuel, qui avait un atelier de couture.

Dans le cadre de votre travail, vous avez fait la connaissance de H.H., un Libanais. Le 14 novembre 2006, vous avez eu des rapports sexuels avec lui. Votre relation a duré jusqu'au 7 juin 2007, date à laquelle H.H. est rentré dans son pays natal.

Trois mois plus tard, en septembre 2007, vous avez entamé une relation avec A.S.

Le 20 décembre 2008, vous avez été arrêté avec certains de vos collègues de l'association A.G.L, dont A.S. Vous avez été détenu au Commissariat de Mokolo, sauvagement battu puis libéré le 23 décembre 2008.

Le 19 février 2009, vous avez reçu une convocation à l'atelier vous invitant à vous présenter au Commissariat de Mokolo le lendemain. A cet endroit, vous avez été interrogé, privé de nourriture puis libéré après trois jours de détention.

Après votre sortie de prison, le propriétaire de l'atelier vous a fait savoir qu'il ne pouvait plus vous louer son bien. Durant la même nuit, l'atelier a été brûlé et A.S. a été tué. Vous avez été, quant à vous, agressé par des jeunes du quartier.

Suite à cela, maman C. vous a conseillé de quitter Yaoundé. Vous avez été vivre chez le frère de votre père à Tibati. Compte tenu des problèmes que vous avez eus, ce dernier n'a pas accepté que vous rentriez dans sa maison. Vous avez été vivre dans la maison pour les invités, située hors de sa concession.

Le 26 mai 2009, vous avez été agressé par les gens du village réunis par votre oncle. Vous avez eu de graves problèmes de santé suite à cette agression. Personne ne voulait vous amener à l'hôpital.

Au mois de juin 2010, vous avez contacté maman C. et lui avez expliqué le problème. Elle vous a envoyé de l'argent pour que vous puissiez aller à Bafoussam chez une de ses cousines. Vous avez vécu chez M. qui vous a amené à l'hôpital.

En septembre 2010, M. vous a proposé de rentrer à Yaoundé afin d'aller consulter un médecin à l'hôpital de Yaoundé. Vous avez vécu chez le père S. et avez reçu des traitements médicaux.

Le 13 décembre 2010, des hommes en civils se sont présentés chez lui à votre recherche. Il vous a conseillé de ne plus sortir de la maison.

Le 26 décembre 2010, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 27 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la réalité de votre orientation sexuelle alors qu'il s'agit pourtant du motif principal de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA admet que vous donnez certains renseignements quant à votre deux partenaires H.H. et A.S. mais lorsque des questions vous sont posées sur la relation que vous avez entretenue avec eux, vos propos sont lacunaires et vous ne pouvez donner d'indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler d'un événement qui vous a marqué durant votre relation avec H.H qui aurait duré plus de six mois, vous répondez de manière très stéréotypée "Il était très sympa. Il comprenait tous mes problèmes. Il ne m'a jamais manqué de respect". Lorsque la question vous est reposée une deuxième fois, vous n'apportez pas plus de détails, précisant que "tout se passait bien, on n'a pas eu de problèmes, il n'était juste pas là pour mon anniversaire" (audition page 9).

Toujours quant à votre relation avec H.H, il est aussi invraisemblable que vous ne connaissiez pas les noms ou du moins les prénoms de ses parents, le nombre de ses frères et soeurs, le nom de la société pour laquelle il travaillait et que lorsqu'il vous est demandé de le décrire physiquement, vous vous contentiez de dire qu'il était de taille moyenne, sans donner d'autres détails qui donneraient l'impression que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec lui (audition CGRA page 9).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre relation avec A.S qui ne reflète pas davantage de vécu. Ainsi, invité à évoquer les activités que vous faisiez avec A.S., vous vous bornez à évoquer l'intimité sexuelle que vous partagiez et ce n'est que lorsque la question vous est posée une troisième fois que vous ajoutez que vous alliez aussi au cinéma et en boîte de nuit (audition CGRA page 11).

De même, lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements particuliers ou d'anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vos propos sont à nouveau évasifs et inconsistants. En effet, vous prétendez que vous avez passé des moments heureux avec lui comme la célébration de son anniversaire et que vous avez voyagé en sa compagnie (audition CGRA page 12). Quand il vous est demandé ce que vous savez dire d'autre concernant cette relation, vous ne répondez rien (audition CGRA page 12), ce qui est invraisemblable dès que vous l'avez fréquenté pendant plus d'un an et que vous travailliez ensemble à l'atelier de couture (audition CGRA page 11).

En outre, vous dites aussi que vous ne craignez pas de sortir dans des boîtes de nuit ou des bars pour homosexuels à Yaoundé (audition CGRA page 12), ce qui n'est pas plausible au vu du contexte de répression à l'égard des homosexuels au Cameroun. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous prétendez qu'il n'y a pas de problèmes car la police ne peut rentrer dans ces endroits (audition CGRA page 14), ce qui n'est pas exact dans la mesure où il ressort des informations à la disposition du CGRA que les forces de l'ordre ont déjà investi de tels endroits à Yaoundé (voir copie jointe au dossier).

De surcroît, vous ignorez également le cadre légal traitant de l'homosexualité dans votre pays, ne sachant pas quel article du code pénal camerounais punit l'homosexualité et à quelle peine vous pourriez être condamné (audition CGRA page 13).

De même, vous ne pouvez citer aucune affaire connue dans votre pays qui a concerné des homosexuels ces dernières années, ce qui n'est pas vraisemblable au vu de la médiatisation dont ont fait l'objet certaines de ces affaires (audition CGRA page 13 et informations jointes à votre dossier).

Il n'est pas plus crédible que vous ne sachiez pas non plus citer le nom exact de l'avocate très connue au Cameroun qui défend la cause des homosexuels (audition CGRA page 13 et informations jointes à votre dossier).

Vous n'avez pas pu apporter plus de renseignements quant à la vie homosexuelle en Belgique, ne connaissant aucun nom de lieux de rencontre, de revue ou d'associations défendant les homosexuels en Belgique (audition page 13). Même si vous n'êtes dans le Royaume que depuis deux mois, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous connaissiez au minimum un nom de lieu de rendez-vous des personnes de votre orientation sexuelle près de là où vous habitez.

Cet ensemble d'imprécisions, de lacunes et l'inconsistance de vos propos empêchent de croire que vous avez effectivement fui votre pays du fait de votre homosexualité.

Deuxièmement, le CGRA constate que votre récit comporte une divergence et des invraisemblances importantes, ce qui achève d'ôter toute crédibilité à vos dires.

Ainsi, au début de votre audition, vous dites avoir eu une relation avec une femme – M. - entre le 25 mars 2003 et le 3 août 2005 et expliquez très clairement ne pas avoir vécu avec elle (audition CGRA page 4). Or, un peu plus loin lors de votre audition, vous prétendez avoir habité avec elle durant environ deux ans (audition CGRA page 11), versions incompatibles s'il en est. Interrogé à ce propos lors de votre audition, vous vous contentez de confirmer que vous avez bien habité avec elle, sans expliquer pourquoi vous aviez dit le contraire précédemment (page 11).

De plus, vous déclarez avoir été violemment agressé par les gens du village de Tibati réunis par votre oncle le 26 mai 2009 et précisez que suite à cela, vous avez eu des graves problèmes de santé (audition CGRA pages 5 et 6). Or, selon votre narration, vous êtes encore resté dans ce village plus d'un an après cette agression sans recevoir le moindre soin, ce qui est tout à fait invraisemblable. Ce n'est qu'au mois de juin 2010 que vous contactez maman Christine pour l'informer de la situation. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de vous enfuir ou du moins de contacter plus rapidement maman Christine au vu de l'état dans lequel vous vous trouviez et du risque que vous courriez à rester dans le village de votre oncle où votre homosexualité était connue.

En outre, il n'est pas plus vraisemblable qu'après que des hommes en civils munis de leurs cartes de la police se présentent chez le père S. à votre recherche le 13 décembre 2010, vous continuiez encore à habiter chez lui jusqu'à la date de votre départ.

Troisièmement, vous ne déposez au CGRA aucun document d'identité qui permettrait de confirmer vos données personnelles et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande.

Le seul document que vous apportez est un certificat médical datant du 1er février 2011 qui n'établit toutefois pas de lien de corrélation entre les lésions observées et les faits invoqués à l'appui de votre demande. Il ne permet donc pas, à lui seul, de prendre une autre décision au vu des éléments soulevés ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».*

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».*

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses détentions ainsi que sur sa qualité de délégué à la propagande de l'association AGL depuis décembre 2007 ».

4. Question préalable.

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse, à ses ignorances et à ses déclarations lacunaires, générales, imprécises, laconiques, invraisemblables et contradictoires. En outre, la partie défenderesse constate que le requérant ne produit aucun document permettant de confirmer ses données personnelles et sa nationalité et que le seul document produit ne peut rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué.

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.3. A ce stade, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs visant à remettre en cause la réalité de l'homosexualité du requérant. En effet, ce dernier a pu fournir un minimum d'informations au sujet de ses deux partenaires allégués et les autres motifs de l'acte querellé ne semblent pas pertinents à eux seuls pour déterminer son homosexualité et les persécutions qui en seraient découlées. Dès lors, il y a lieu d'effectuer une nouvelle audition du requérant afin de s'interroger plus en détail sur la réalité de son homosexualité.

De même, le Conseil souhaite être plus informé sur les détentions alléguées du requérant, les prétendus sévices physiques subis, l'engagement du requérant en tant que délégué à la propagande de l'association AGL, l'existence de cette association voire son éventuelle interruption.

Le Conseil souhaite également que soit versé au dossier une information générale et actuelle sur l'homosexualité au Cameroun (sanction pénale, effectivité, approche de la société). Enfin, le Conseil souligne que des nouveaux documents ont été déposés par la partie requérante en cours de procédure et qu'une analyse de ceux-ci par la partie défenderesse, plus particulièrement de l'acte de décès, est nécessaire.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

5.5.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE